

Genève, le 20 février 2025

FlowBank SA, en liquidation
Circulaire aux créanciers n°3

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la liquidation de FlowBank SA, en liquidation (**FlowBank** ou la **Banque**), Walder Wyss SA, succursale de Genève (les **Liquidateurs**) souhaite informer les créanciers de la Banque via la présente circulaire au sujet des transferts de titres, de l'évolution de l'inventaire des actifs, de la publication de l'état de collocation, de l'estimation du dividende de faillite ainsi que de la suite de la procédure.

1. Transferts de titres

Le transfert des titres se poursuit. Le transfert de portefeuille d'un client auprès d'une autre banque (la **Banque Bénéficiaire**) n'est pas un processus fréquent, de sorte que le volume de transferts auquel la Banque doit faire face dans le cadre de cette liquidation est largement supérieur à celui précédant la liquidation.

À titre de rappel, le processus de transfert de titres se déroule comme suit :

- A. Le client transmet à la Banque ses instructions de transfert par courrier, courriel ou par le biais de la plateforme client FlowBank. Dans le cas où le client transmet ses instructions par courrier ou courriel, les employés de la Banque doivent (i) identifier le client par le biais de la procédure d'identification usuelle, (ii) s'assurer que les instructions de transfert sont conformes à sa volonté et (iii) saisir manuellement les instructions dans le système interne. Pour ces raisons, les Liquidateurs ont toujours

encouragé les clients ayant accès à la plateforme à transmettre les informations par ce biais.

- B. Le client doit contacter sa Banque Bénéficiaire afin de confirmer sa volonté de transférer ses titres auprès de cet établissement. Dans ce contexte, le client doit fournir la liste exacte des titres qu'il détient auprès de FlowBank avec toutes les informations y relatives (e.g. ISIN, quantité, marché).
- C. FlowBank et la Banque Bénéficiaire entrent en contact afin de comparer les instructions reçues par le client. Les difficultés suivantes peuvent apparaître à ce stade selon les circonstances :
- a) la Banque Bénéficiaire ne répond pas (cela se présente plus fréquemment avec des contreparties situées à l'étranger);
 - b) s'il y a une différence entre les informations détenues par FlowBank et les informations fournies à la Banque Bénéficiaire, le transfert ne peut pas être effectué et le client doit instruire à nouveau la Banque Bénéficiaire;
 - c) certaines positions ne sont pas acceptées par les Banques Bénéficiaires, respectivement ne peuvent pas être transférées par la banque dépositaire de FlowBank (e.g. titres soumis à des sanctions nationales ou internationales, titres délistés, titres échangés hors marchés, titres non transférables en raison de leur structure juridique, tels que les *Limited Partnerships* etc.);
 - d) certains clients ne détiennent pas de compte de dépôt auprès de la Banque Bénéficiaire, étant précisé qu'un compte courant ne permet pas de détenir des titres
 - e) la quantité de titres détenus dans le portefeuille du client peut varier en raison d'opérations sur titres (*corporate actions*) créditées dans l'intervalle. Dans ce cas, le client doit mettre à jour la quantité de titres à transférer auprès de la Banque Bénéficiaire ;
 - f) les instructions de transfert auprès de certaines Banques Bénéficiaires peuvent expirer conformément aux règles internes de ces établissements auquel cas la demande de transfert de FlowBank est automatiquement rejetée.
- D. Si la comparaison des instructions sous le point (c) ci-dessus correspond parfaitement, la Banque et la Banque Bénéficiaire organisent le transfert en

convenant des modalités particulières (*settlement date, trade date* et autres modalités de transfert).

- E. Une fois que les banques se sont accordées, la Banque, la Banque Bénéficiaire ainsi que leurs banques dépositaires respectives doivent procéder à l'échange d'un message SWIFT par position, qui doivent être en tous points identiques, faute de quoi le transfert sera refusé.
- F. Enfin, les Liquidateurs doivent valider chaque transfert de titres entre FlowBank et la Banque Bénéficiaire dans le système interne de FlowBank.

Toutes ces différentes étapes et les difficultés rencontrées lors de chacune d'entre elles ont pour conséquence que le transfert de titres ne peut pas être effectué aussi rapidement que souhaité.

S'agissant de l'avancée des transferts de titres, les Liquidateurs vous informent qu'en date du 7 février 2025 :

- (i) 36'650 lignes ont été vendues ou transférées sur un total de 39'640 lignes, représentant ainsi 92.46% des lignes ;
- (ii) 5'339 clients ont récupéré leurs titres ou le produit de la vente de leurs titres sur un total de 6'281 clients ;

Ainsi, à cette même date :

- (iii) 260 clients n'ont jamais fourni d'instructions pour un total de 666 lignes, représentant ainsi 1.68% des lignes ;
- (iv) 682 clients ont fourni des instructions et n'ont pas encore reçu le transfert de leurs titres pour un total de 2'324 lignes, représentant ainsi 5.86% des lignes. Il est précisé que 93 établissements financiers différents sont désignés comme Banque Bénéficiaire.

L'objectif des Liquidateurs est de transférer ou vendre la totalité des titres pour lesquels des instructions ont été reçues d'ici au 31 mars 2025.

2. Inventaire des actifs

2.1. En général

Depuis la publication de la précédente circulaire le 6 décembre 2024, l'inventaire des actifs a évolué notamment en raison du paiement des dépôts privilégiés et de divers frais de la

masse en faillite liés aux opérations de transferts des titres et de paiement des dépôts privilégiés.

Ainsi, l'inventaire des actifs au 31 décembre 2024 se présente comme suit :

| Type d'actif | Valorisation (CHF) |
|--|-----------------------|
| 1. Liquidités | 171'578'201.08 |
| 2. Autres créances et actifs tangibles | 182'499'712.18 |
| Total | 354'077'913.26 |

S'agissant des différents actifs mobiliers (participations, prêts à des sociétés filles, matériel informatique), il importe d'ajouter les précisions suivantes :

- (i) Concernant les participations de FlowBank dans la société London Capital Group Limited (**LCG UK**), les Liquidateurs sont toujours à la recherche d'un acheteur potentiel.
- (ii) Le matériel informatique et de bureau est en cours de vente.

En date du 31 décembre 2024, les frais de la masse se répartissent comme suit :

| Charges | Montant (CHF) |
|---------------------------------------|----------------------|
| Salaires et frais de personnel | 9'939'326.65 |
| Information/communication/technologie | 1'378'619.45 |
| Honoraires de Walder Wyss SA | 3'717'638.35 |
| Mandataires externes | 569'999.54 |
| Frais de dépôt de la masse | 621'006.55 |
| Frais de locaux et installations | 57'186.88 |
| Frais généraux | 15'709.98 |
| Frais liés au trading | 237'369.76 |
| Frais de bureau | 34'585.67 |
| Total | 16'571'443.00 |

Enfin, au sujet des contestations de la prétention en revendication émise par Charles Henri Sabet sur trois tableaux (voir la circulaire aux créanciers n°1 du 28 août 2024 et la circulaire aux créanciers n°2 du 6 décembre 2024), la troisième et dernière requête a été abandonnée.

2.2. Créances à l'encontre de clients

À ce jour, FlowBank est titulaire de créances à l'encontre de certains clients en raison d'un solde négatif sur leur compte. Il est précisé que ce solde négatif est principalement dû à des raisons opérationnelles, par exemple à la suite de la clôture des positions CFD ou du prélèvement des frais de garde.

S'agissant de ces créances, les Liquidateurs ont pris la décision de ne pas procéder au recouvrement des créances inférieures à CHF 100.00 par la voie judiciaire. Les liquidateurs considèrent que le recouvrement de ces créances est disproportionné pour les motifs suivants :

- FlowBank est titulaire de créances inférieures à CHF 100.00 à l'encontre de 697 clients différents pour un montant total de CHF 10'287.60.
- Il n'existe pas de reconnaissance de dette.
- Les clients concernés sont domiciliés en Suisse, mais aussi dans de nombreuses autres juridictions.

Conformément à l'art. 21 OIB-FINMA *cum* art. 260 LP, les créanciers ont la possibilité de demander la cession des droits relatifs aux créances de FlowBank mentionnées ci-dessus. Les demandes de cession doivent être adressées **par écrit** à l'adresse des Liquidateurs (Walder Wyss SA, rue du Rhône 14, 1204 Genève) dans un délai de 30 jours.

3. Etat de collocation

3.1. Etat d'avancement et procédure

Les Liquidateurs annoncent que la vérification des créances produites par les créanciers de la Banque a été achevée et que l'état de collocation a été établi en conséquence. La liste des productions de créances a été soumise aux organes de FlowBank afin qu'ils puissent faire part de leurs commentaires. L'état de collocation est disponible pour consultation dès la publication et pour une durée de 20 jours auprès des Liquidateurs, sur demande écrite à l'adresse électronique suivante : project-liquidateurfb@walderwyss.com.

Chaque créancier dont la production n'a pas été intégralement admise ou n'a pas été admise dans la classe revendiquée recevra par notification individuelle les motifs justifiant cette décision.

Les actions en contestation de l'état de collocation au sens de l'art. 250 LP sont à adresser au tribunal compétent du for de la faillite dans un délai de 20 jours à compter de la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) de l'avis du 20 février 2025.

Après l'expiration du délai, l'état de collocation entrera en force à l'égard des créances qui n'auront pas fait l'objet d'une action en contestation.

3.2. Vue d'ensemble

3.2.1. Créances garanties par gage

Un créancier a annoncé une créance garantie par gage par gage d'un montant de CHF 617'022.18, laquelle a été intégralement admise dans l'état de collocation.

3.2.2. Première classe

Dans la 1^{ère} classe, deux créanciers ont produit des créances d'un montant total de CHF 120'383.20, lesquelles ont été intégralement rejetées.

3.2.3. Deuxième classe

En 2^{ème} classe figurent les dépôts privilégiés au sens de l'art. 37a de la Loi fédérale sur les Banques et les caisses d'épargne (i.e. les dépôts au nom du déposant jusqu'à un montant maximal de CHF 100'000 par créancier) non encore payés. Il n'y a pas d'autres créances produites en 2^{ème} classe.

En se basant sur les livres de la Banque, les Liquidateurs ont admis ces créances à concurrence de CHF 2'215'765.81

3.2.4. Troisième classe

La 3^{ème} classe est constituée des types suivants de créances :

- (i) les dépôts non privilégiés des clients de la Banque ;
- (ii) toutes les autres créances qui ne font pas partie d'une autre classe.

Le montant total des créances produites en 3^{ème} classe s'élève à CHF 384'247'760.78, alors qu'un montant total de CHF 424'405'812.71 a été admis. Cette différence résulte du fait qu'en application de l'article 8 OIB-FINMA *cum* 26 OIB-FINMA, les créances inscrites dans les livres sont colloquées d'office sans qu'il soit nécessaire de les produire. En outre et pour

les clients dont les dépôts privilégiés n'ont pas encore pu être payés, le montant produit, lorsqu'il est supérieur à CHF 100'000, figure à la fois en deuxième classe et en troisième classe. Les Liquidateurs notent que le montant total des productions rejetées ou mentionnées pour mémoire au sens de l'art. 28 al. 1 OIB-FINMA figurant en 3^{ème} classe s'élève à CHF 28'889'258.69

3.2.5. Emprunts obligataires

22 détenteurs d'obligations de FlowBank SA, en liquidation ont produit des créances pour un montant de CHF 2'687'333.33. Le montant admis par les liquidateurs s'élève à CHF 2'670'000. Ces créances prennent rang après les créances non subordonnées de tous les autres créanciers.

4. Estimation du dividende de faillite

Les Liquidateurs estiment que les créances admises en 1^{ère} et 2^{ème} classe seront payées aux créanciers concernés dans leur intégralité.

Sur la base des actifs disponibles, les Liquidateurs estiment à ce stade que le dividende de liquidation pour les créances de 3^{ème} classe se situera dans une fourchette comprise entre 70 % et 80%.

Une appréciation plus précise de la situation ne sera possible qu'après l'expiration du délai de contestation, soit lorsqu'il sera établi si, et pour quelles créances, des actions en contestation de l'état de collocation ont été intentées. Vous serez alors informés de l'ordre de grandeur et du planning du premier versement d'acompte.

5. Ressources humaines

Ainsi que cela a été préalablement indiqué dans les circulaires n° 1 du 28 août 2024 et n° 2 du 6 décembre 2024, seuls les employés nécessaires au déroulement de la liquidation ont vu leur contrat de travail maintenu. Au 1^{er} février 2025, 26 employés et 6 consultants externes étaient actifs pour FlowBank. La répartition par département figure dans le tableau ci-dessous :

| Département de la Banque | Nombre de personnes |
|-------------------------------------|--|
| Département légal | 1 employé |
| Département des ressources humaines | 2 employés |
| Département finances | 2 employés |
| Département informatique | 5 employés, 4 consultants externes (3 dans les locaux de la Banque et 1 hors des locaux) |
| Département trading | 1 employé |
| Middle/Back office | 8 employés, 2 consultants externes |
| Département compliance | 2 employés |
| Service clients | 5 employés |
| Département fiscal | / |

Les Liquidateurs réévaluent périodiquement la situation afin de déterminer si les départements mentionnés ci-dessus, respectivement les employés qui y travaillent, sont encore essentiels à la liquidation.

Afin de garantir la bonne marche de la liquidation, trois plans de rétention successifs ont été proposés aux employés clés de la Banque depuis le 13 juin 2024. Ceux-ci ont été élaborés et proposés dans le but d'atteindre les objectifs principaux des Liquidateurs, à savoir le remboursement des dépôts privilégiés et le transfert des titres des clients le plus efficacement possible. Le coût total des plans de rétention proposés a été inférieur à 1% des actifs de la masse en faillite. Le bénéfice des plans de rétention s'est manifesté dans l'efficacité des processus de remboursement des dépôts privilégiés et de transfert de titres.

6. Décommissionnement

Le processus de sélection du prestataire en mesure d'assister la Banque et les Liquidateurs dans le cadre de la cessation et le démantèlement des infrastructures informatiques ainsi que de gérer et de maintenir les données bancaires pendant la période légale de conservation de dix ans s'est achevée le 17 janvier 2025 par la sélection de Deloitte SA comme prestataire.

A ce jour, le calendrier prévisionnel est le suivant :

| | |
|----------------------------|----------------------|
| Envoi de l'appel d'offres | déjà accompli |
| Questions | déjà accompli |
| Soumissions | déjà accompli |
| Sélection <i>shortlist</i> | déjà accompli |
| Sélection Prestataire | déjà accompli |
| Négociations contrat | en cours |
| Commencement | 01.03.25 |
| Fin du décommissionnement | 30.09.25 |

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour FlowBank SA, en liquidation

Walder Wyss SA, succursale de Genève